

ART. 7. — Le Ministre des Finances est Ordonnateur du Budget du Togo.

Il vise tous les actes individuels susceptibles d'avoir des incidences financières sur le Budget du Togo.

Les actes individuels susceptibles d'avoir des incidences financières sur le Budget du Plan sont soumis au visa du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan et du Ministre des Finances.

ART. 8. — Les Ministres procèdent aux affectations des fonctionnaires et agents de leur Ministère. Ils prennent les sanctions de l'avertissement et du blâme.

ART. 9. — Les correspondances destinées au Ministre de la France d'outre-mer ou au Haut-Commissaire sont soumises à la signature du Premier Ministre. Il en est de même pour celles destinées au Président de l'Assemblée Législative.

Les instructions générales aux Chefs de Circonscription doivent être signées par le Premier Ministre.

Les instructions données à des fonctionnaires ou agents relevant des différents Ministères doivent leur être adressées sous couvert des Chefs de Circonscription. Toutefois, les instructions de caractère purement technique peuvent être directement adressées par les Ministres à leurs agents.

L'insertion des textes et des décisions au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo, ainsi que les réponses aux questions écrites des Députés sont assurées matériellement par le Cabinet du Premier Ministre.

ART. 10. — Le Premier Ministre peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un Membre du Gouvernement, par décret en Conseil de Cabinet, pour la durée de son absence hors du Territoire de la République Autonome du Togo.

Au cas où le Premier Ministre serait empêché d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le Ministre d'Etat serait chargé d'expédier les affaires courantes, en attendant la fin de l'empêchement ou la désignation par l'Assemblée Législative d'un nouveau Premier Ministre.

Fait à Lomé, le 3 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent;

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur
et des Télécommunications,
F. MAMA.*

DECISIONS N° 46-D/PM/MTP/PLAN du 23 mars 1957 imputant au compte des programmes FIDES, 1957, la dépense afférente au marché n° 149/TP du 1956 janvier 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le marché n° 149/TP. passé le 16 janvier 1956 avec le « Comptoir des Mines et des grands Travaux du Maroc » ayant son siège à Dakar, pour la fourniture d'un compresseur Spiros, accompagné d'accessoires pour former un ensemble de marteau-piqueur pneumatique, avec rechanges;

Vu la lettre n° 315/CFT/Dr. du 29 mai 1956 et de la note du 26 janvier 1957 de la Direction des CFT. donnant la raison pour laquelle ce matériel commandé par la Direction des T.P. se trouve en Service au Chemin de Fer, et pourquoi la dépense, mise initialement au compte du Budget local (Compte soutien cacao) se trouve transférée au compte des programmes F.I.D.E.S.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La dépense afférente au marché n° 149/TP. du 16 janvier 1956 primitivement imputée au compte du budget local, compte soutien cacao — sec. 1 art. 9 parag. 1 exercice 1955, est imputée au compte des programmes F.I.D.E.S. chapitre 2010 art. 2 — tranche d'exécution 1956-1957.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée; publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 64/PM. du 25 mars 1957 portant création d'une délégation de la République Autonome du Togo à Paris.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Paris, un Service chargé d'assurer les relations entre les différents bureaux du Département de la France d'outre-mer et ses annexes et la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Ce Service portera le nom de : Délégation de la République Autonome du Togo à Paris.

ART. 3. — Le Chef de ce Service portera le titre de Délégué de la République Autonome. Il sera nommé par décision du Premier Ministre de la République Autonome.

ART. 4. — Les frais de fonctionnement de la Délégation seront à la charge du Budget Général de la République Autonome du Togo. Ils seront fixés, chaque année, par la Loi de Finances portant vote du Budget Général.

ART. 5. — Outre les attributions qui lui sont dévolues à l'article premier, le Délégué de la République Autonome du Togo à Paris pourra être appelé à représenter en France les Services de la République

Autonome dans toutes les affaires à lui confiées par le Premier Ministre.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957. Il sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 25 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

ARRETE N° 65/PM du 25 mars 1957 portant création d'une Régie d'avance à la Délégation du Togo à Paris.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Délégation du Gouvernement de la République Autonome du Togo à Paris, une régie d'avance chargée d'assurer le règlement des dépenses suivantes :

1) — Dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien des bureaux de la Délégation.

2) — Salaires du personnel employé par la Délégation si le salaire mensuel de ce personnel est inférieur à 25.000 C.F.A.

3) — Frais de location des voitures à l'usage des personnalités en déplacement ou en mission en France, au compte du Budget de la République Autonome du Togo.

4) — Frais de correspondance, télégrammes, téléphone de la Délégation.

5) — Abonnements aux journaux de la Délégation; règlement des frais de publicité, insertions, annonces, etc..

6) — Achats de matériel, d'une valeur inférieure à 50.000 C.F.A. effectués par la Délégation du Togo, sur la demande des Services de la République, ces achats devant au préalable être autorisés par les Ministres compétents dans la limite des crédits mis à leur disposition. En aucun cas, l'achat effectué par la Délégation ne pourra être supérieur au montant des engagements signifiés.

7) — Frais de réception donnés en France par le Premier Ministre de la République Autonome du Togo — ou sur son ordre écrit.

8) — Dépenses accidentelles pouvant être effectuées sur l'ordre du Premier Ministre et ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à Un Million C.F.A. (1.000.000).

ART. 3. — Les justifications de l'avance faite au Régisseur devront être remises à l'Ordonnateur-Délégué du Budget Général de la République Autonome, dans un délai maximum de deux mois, suivant la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le Régisseur est nommé par décision du Premier Ministre de la République Autonome; il est dispensé de cautionnement; il pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le montant des avances mises à la disposition du Régisseur lui sera versé par virement au crédit d'un compte de chèques postaux spécialement ouvert à cet effet à Paris.

ART. 6. — Le Régisseur d'avance est soumis à la vérification du Trésorier-Payeur du Togo auprès duquel la régie est directement rattachée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 68/PM du 30 mars 1957 nommant le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Ministre des Finances par intérim.

Le Premier Ministre,

Vu le décret 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence de M. Georges Apédo-Amah, Ministre des Finances en mission à l'extérieur, M. Antoine Meatchi, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts est nommé Ministre des Finances par intérim. Sa signature sera précédée de la mention : « Le Ministre des Finances par intérim ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat,

chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 5/ITM du 2 avril 1957 portant création d'une Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du